

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A127

ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2024 Portant permission de voirie pour occupation du domaine public.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la demande en date du 22/11/2024 par laquelle M. VALERIN de l'entreprise SOLSTRUCTURE sis 2025 rue de l'industrie 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, demande l'autorisation pour occuper temporairement la voirie pour des travaux de confortement d'habitation, 4 impasse des Bardinets 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 16/09/1966 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le placier en grave au niveau du 4 Impasse des Bardinets du 19/12/2024 au 31/01/2025 pour le stationnement d'une benne, d'une roulotte et de divers matériaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du chantier, ne pas gêner la circulation et remettre en état le placier en cas de dégradation.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du chantier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 26/11/2024

Le Maire

Fabrice CHOLLET

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Saint Martin d'Auxigny pour attribution